

1108192

REP

26/01/2012

Nuisibles 2011/2012

72 Sarthe

annulation

/ fouine / renard / corbeau / corneille /
étourneau / pie / pigeon

400 €

Considérant principal

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de la Sarthe s'est fondé, pour prendre son arrêté, sur une analyse des campagnes de prélèvements effectuées sur les cinq à huit années précédant sa décision ; qu'en se bornant à constater que le bilan chiffré des animaux abattus par différentes méthodes, cette analyse ne suffit pas à démontrer l'importance de la présence effective et l'évolution quantitative, dans le département, des espèces en cause ; qu'elle n'établit pas non plus, par des indicateurs suffisamment circonstanciés et fiables, la spécificité de la situation locale et dans quelle mesure les animaux nuisibles sont susceptibles, dans le département de la Sarthe, soit de porter atteinte à l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, soit de causer des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou à la flore et la faune, intérêts prévus par les articles R.427-6 et R.427-7 du code de l'environnement ; que, s'agissant particulièrement de l'atteinte à la santé publique, il n'est pas établi, s'agissant du renard, désigné en tant qu'il serait facteur de galle, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le pigeon ramier, en tant qu'ils constitueraient, sans précision, un risque sur la santé, que le risque de présence de telles maladies serait particulièrement avéré dans le département de la Sarthe, à la date de l'arrêté attaqué ; »

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 118192

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES**

M. Bouchardon
Rapporteur

M. Gille
Rapporteur public

Audience du 12 janvier 2012
Lecture du 26 janvier 2012

44-045-06-07-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,

(5^{ème} chambre),

Vu la requête, enregistrée le 25 août 2011, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège est BP 505 à Crest Cedex (26401), représentée par sa directrice en exercice ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au Tribunal :

- d'annuler les arrêtés n° 2011172-0001 et 2011172-002 du 27 juin 2011 du préfet de la Sarthe, en tant qu'il a classé nuisibles dans le département, la fouine, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le pigeon ramier, et a déterminé les modalités de leur destruction, pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ; elle a intérêt à agir ;
- les arrêtés en cause ont été adoptés selon une procédure irrégulière, en l'absence de réception, en temps utile, par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, des documents de travail transmis, pour étude, préalablement à la séance ;

- le classement, parmi les nuisibles, des animaux en cause n'est pas justifié et méconnaît les dispositions de l'article R.427-7 du code de l'environnement ; en effet, la présence des espèces en cause n'est pas significative et la preuve d'une atteinte significative aux intérêts protégés par ces dispositions n'est pas apportée ; la circonstance que ces espèces figurent sur la liste nationale prévue par l'article R.427-6 dudit code ne permet pas de considérer qu'elles sont nuisibles dans chaque département français ;

- les arrêtés attaqués méconnaissent l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, relative aux oiseaux ; le préfet n'établit pas avoir recherché et mis en œuvre des solutions alternatives à la destruction par tir ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2011, présenté par le préfet de la Sarthe, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- les convocations ont bien été transmises aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans le délai de deux semaines avant la tenue de la commission, conformément aux textes de référence ;

- les arrêtés attaqués ne méconnaissent pas les dispositions de l'article R.427-7 du code de l'environnement ; le classement comme nuisibles des espèces en cause est justifié ; ces espèces sont présentes de manière significative dans le département ; les modalités de destruction ont été définies conformément à l'article R.427-22 du code de l'environnement, par espèce, et les durées fixées en fonction des périodes sensibles de cultures ; les dates ont été finement étudiées ;

- les arrêtés attaqués ne méconnaissent pas les dispositions de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ; les dispositifs d'effarouchement mis en place pour les oiseaux se révèlent difficiles à mettre en œuvre, en raison de la gêne occasionnée aux habitations ;

Vu l'ordonnance portant clôture de l'instruction au 15 décembre 2011 ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 15 décembre 2011, présenté par l'A.S.P.A.S, qui maintient ses conclusions et moyens ;

Elle soutient, en outre, que :

- l'arrêté fixant la liste des animaux nuisibles viole les dispositions de l'article R.427-7 du code de l'environnement ; le préfet n'apporte pas d'éléments probants permettant d'établir que les espèces qu'il a classées comme nuisibles, sont en nombre tel dans le département de la Sarthe, que l'on puisse parler de "présence significative" ; des études montrent par ailleurs que ces espèces, en leur qualité de prédateur, permettent de réguler certaines autres espèces, comme les rongeurs, vecteurs de dégâts sur les activités agricoles ; les intérêts cynégétiques ne sauraient enfin justifier le classement d'une espèce ;

- l'arrêté relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles est illégal, dès lors qu'il ne fait état d'aucune motivation qui justifierait la dérogation prévue à l'article R.427-22 du code de l'environnement ; il ne précise pas les particularités de la situation locale qui justifieraient que la destruction de ces espèces soit autorisée au-delà du délai légal ;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011 portant réouverture de l'instruction, prise en application des dispositions de l'article R.613-4 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 6 janvier 2012, présenté par l'A.S.P.A.S, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu l'intervention, enregistrée le 7 janvier 2012, présentée pour la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe, dont le siège social est 1 rue Louis Bruyère au Mans (72016), représentée par son président en exercice, par Me Lagier ;

La fédération départementale des chasseurs de la Sarthe demande que soit rejetée la requête présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, pour les mêmes motifs que ceux présentés par le préfet de la Sarthe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 janvier 2012 :

- le rapport de M. Bouchardon, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Gille, rapporteur public ;

Considérant que l'A.S.P.A.S conteste les arrêtés n° 2011172-0001 et 2011172-002 du 27 juin 2011 du préfet de la Sarthe, en tant qu'ils classent comme animaux nuisibles dans le département, la fouine, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le pigeon ramier, et déterminent les modalités de leur destruction, pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 :

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

En ce qui concerne l'arrêté en date du 27 juin 2011, par lequel le préfet de la Sarthe a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes du paragraphe I de l'article R.427-7 du code de l'environnement : « Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R.427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. L'arrêté du préfet est pris après avis du conseil départemental de la chasse et la faune sauvage et de la fédération des chasseurs (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié susvisé, pris pour l'application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées, ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ;

Considérant que l'A.S.P.A.S soutient que le préfet de la Sarthe n'apporte pas de démonstration probante, au cas par cas, et étayée de documents et d'études tangibles, tant du caractère significatif de la présence, sur le territoire du département, des espèces visées par l'arrêté contesté, que de leur caractère nuisible ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de la Sarthe s'est fondé, pour prendre son arrêté, sur une analyse des campagnes de prélèvements effectuées sur les cinq à huit années précédant sa décision ; qu'en se bornant à constater le bilan chiffré des animaux abattus par différentes méthodes, cette analyse ne suffit pas à démontrer l'importance de la présence effective et l'évolution quantitative, dans le département, des espèces en cause ; qu'elle n'établit pas non plus, par des indicateurs suffisamment circonstanciés et fiables, la spécificité de la situation locale et dans quelle mesure les animaux nuisibles sont susceptibles, dans le département de la Sarthe, soit de porter atteinte à l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, soit de causer des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou à la flore et la faune, intérêts prévus par les articles R.427-6 et R.427-7 du code de l'environnement ; que, s'agissant particulièrement de l'atteinte à la santé publique, il n'est pas établi, s'agissant du renard, désigné en tant qu'il serait facteur de galle, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le pigeon ramier, en tant qu'ils constitueraient, sans précision, un risque sur la santé, que le risque de présence de telles maladies serait particulièrement avéré dans le département de la Sarthe, à la date de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi l'A.S.P.A.S est fondée à soutenir que, par son arrêté classant nuisibles dans le département, la fouine, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le pigeon ramier, le préfet de la Sarthe a méconnu les dispositions susvisées de l'article R.427-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'A.S.P.A.S est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué, en tant qu'il a classé nuisibles dans le département, la fouine, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le pigeon ramier ;

En ce qui concerne l'arrêté en date du 27 juin 2011, par lequel le préfet de la Sarthe a fixé les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département, pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 :

Considérant que l'arrêté du préfet de la Sarthe du 21 juin 2011 est illégal en tant qu'il classe parmi les animaux nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, la fouine, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le pigeon ramier ; que, par voie de conséquence, l'arrêté du même jour par lequel le préfet de la Sarthe a fixé les modalités de destruction de ces animaux est également illégal en tant qu'il vise la fouine, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le pigeon ramier ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 400 euros au titre des frais exposés par l'A.S.P.A.S et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe est admise.

Article 2 : l'arrêté du préfet de la Sarthe n° 2011172-0001 du 27 juin 2011, en tant qu'il classe comme nuisibles dans le département, la fouine, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le pigeon ramier, et l'arrêté 2011172-002 du 27 juin 2011, en tant qu'il détermine les modalités de leur destruction, pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, sont annulés.

Article 3 : l'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 400 (quatre cents) euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au préfet de la Sarthe et à la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe.

Une copie en sera, en outre, adressée au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Délibéré après l'audience du 12 janvier 2012 à laquelle siégeaient :

M. Bernard, président,
M. Echasserieau, premier conseiller,
M. Bouchardon, premier conseiller.

Lu en audience publique le 26 janvier 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : L. BOUCHARDON

Signé : J.C BERNARD

Le greffier,

Signé : A. SOUPLET

La République mande et ordonne
au préfet de la Sarthe,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



A. SOUPLET